



Procédure d'examen des candidatures à un Congé pour Recherches et Conversion Thématique (CRCT) par la voie locale s'appliquant dans le périmètre du Département scientifique MIPS

votee en Conseil plénier du DS MIPS du 16 novembre 2017

DÉPARTEMENT SCIENTIFIQUE
MATHÉMATIQUES, INFORMATIQUE,
PHYSIQUE ET SYSTEMES

MARC HERZLICH
DIRECTEUR

AFFAIRE SUIVIE PAR :
CARMELA MADONIA

+33 (0)4 67 14 93 68
+33 (0)6 67 14 93 16
mips-directeur@umontpellier.fr

SECRETARIAT DS MIPS
Université de Montpellier
Campus Triolet, CC 51
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER Cedex 5

MIPS.EDU.UMONTPELLIER.FR

L'attribution d'un CRCT par la voie locale est une compétence du Conseil Académique (CAC).

A l'Université de Montpellier, un nombre maximum de semestres à attribuer est défini chaque année par l'Etablissement, incluant les années/semestres attribués par le CNU.

Les enseignants-chercheurs n'ayant pas obtenu de CRCT lors de la phase nationale et maintenant leur candidature pour la phase locale, et les dossiers des nouveaux candidats (n'ayant pas déposé de dossier à la phase nationale) sont examinés par les composantes de l'Université (Départements scientifiques et UFR, Écoles et Instituts, chacun en ce qui le concerne) avant délibération par le CAC.

En ce qui le concerne, les statuts du Département scientifique MIPS définissent les principes généraux de cette consultation, dans le respect des prérogatives et attributions des conseils centraux et des UFR, Écoles et Instituts de l'Université.

Ils mentionnent notamment que l'avis sur les dossiers est prononcé, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques aux corps des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, par le *Conseil restreint du Département scientifique*, en concertation avec les structures de recherche et les UFR, Écoles et Instituts affectataires de chaque poste, *en s'appuyant sur l'expertise des Commissions de section*.

Le présent document de cadrage est destiné à préciser le déroulement et les modalités de la procédure au sein du DS MIPS. Ce cadrage est voté pour l'année en cours et les années suivantes, sous réserves d'éventuels changements.

Nota : l'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans le présent document s'entendent au genre féminin et masculin.

Étape 1. Consultation des Commissions de section

Le dossier de chaque candidat est examiné par la Commission de section correspondant à sa section CNU. Les travaux des Commissions de section doivent avoir lieu dans le respect des dispositions statutaires spécifiques aux corps des enseignants-chercheurs : en conséquence, les avis sur les dossiers des Professeurs ne peuvent être délivrés que par les Commissions de section restreintes aux enseignants-chercheurs et chercheurs de rang A, tandis que les avis portant sur les dossiers des Maîtres de conférences sont délivrés par la Commission de section dans son ensemble.

Les présidents de chacune des Commissions de section sont chargés par le Directeur du Département scientifique de piloter la procédure. Ils sont remplacés en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président de la Commission de section ou, en

cas d'impossibilité, par le membre de la Commission le plus âgé dans le grade le plus élevé. Les dossiers leur sont transmis par le Département scientifique dès réception de la DRH de l'Université, avec un délai de retour impératif.

Conformément aux règles déontologiques usuelles, il est rappelé que les membres des Commissions de section qui seraient candidats à un CRCT lors de la campagne en cours ne peuvent pas siéger lors de la réunion chargée d'examiner les dossiers et d'émettre les avis.

Les Commissions de section produisent sur chaque dossier un avis argumenté (et pas un classement), distinguant les points forts du projet scientifique et éventuellement les points faibles, en tenant compte de l'engagement durable du candidat dans les fonctions collectives (critère précisé par le cadrage voté en Conseil Académique).

Les présidents de chaque Commission de section transmettent ensuite tous les avis, accompagnés de la délibération de la Commission, au Directeur du Département scientifique par courrier électronique à : mips-directeur@umontpellier.fr.

Étape 2. Délibération du Conseil restreint du Département scientifique

Le Directeur du Département scientifique informe les membres du Conseil restreint du Département scientifique de l'ensemble des avis des Commissions de section issus de l'étape 1.

Le Conseil restreint entend également les avis des Directeurs des structures de recherche et des UFR, Ecole ou Instituts sur les dossiers des candidats qui les concernent. Il propose alors un avis sur chaque dossier, dans le respect des dispositions statutaires spécifiques aux corps des enseignants-chercheurs.

Cette délibération est transmise au Conseil Académique ainsi qu'à la DRH de l'Université.